

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargé d'examiner les objets suivants :

(11_MOT_136) Motion Sandrine Bavaud et consorts demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public

(11_POS_250) Postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004

(11_MOT_137) Motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite

La commission, composée de Cesla Amarelle, Sandrine Bavaud, Christa Calpini, Valérie Cornaz-Rovelli, Michèle Gay-Vallotton, Anne Papilloud, Christiane Rithener, François Brélaz, Félix Glutz, Philippe Jobin, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Mange et du président rapporteur soussigné, a siégé le 15 septembre 2011 à la salle 403 du DSE, pl. du Château 1 à Lausanne. La Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro et la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Magaly Hanselmann ont répondu à nos questions et apporté d'intéressants éclairages.

Les notes de séances tenues avec précision par M. Fabrice Lambelet ont largement servi de base à la rédaction de ce rapport.

(11_MOT_136) Motion Sandrine Bavaud

Point de vue de la motionnaire

La motionnaire relève le caractère sensible de son texte. Selon elle, l'Etat doit défendre des valeurs fondamentales comme la question du respect de soi et d'autrui. Par publicité sexiste, elle donne les exemples d'une femme nue vantant les mérites d'une voiture ou d'une femme à genoux louant les mérites d'un déodorant. Ces publicités poussent à consommer davantage. Sa motion concerne les femmes, car celles-ci sont prioritairement concernées par la publicité sexiste, même si elle commence également à toucher également les hommes.

Elle demande deux choses :

1. le Conseil d'Etat doit se déterminer sur la publicité sexiste ;
2. une base légale interdisant la publicité qui idéalise ou dégrade les femmes sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public.

Point de vue du Conseil d'Etat

La cheffe du département estime qu'il n'y a pas besoin d'être une femme pour être choqué par ce genre de publicité. Ce débat n'est pas aisé, car il touche la liberté d'expression, un droit fondamental. S'il existe des normes pénales restreignant cette liberté en matière de pornographie ou de discrimination raciale par exemple, aucune disposition pénale n'a été adoptée en matière de publicité sexiste. Pour pallier ce manque, le GC pourrait légiférer.

Par ailleurs, elle relève que :

- pour ce qui est de l'affichage public, il existe un garde-fou: les communes peuvent, au motif du maintien de l'ordre public, restreindre, voire même interdire, une affiche sur leur territoire ;
- au niveau cantonal, l'Etat peut légiférer en matière d'affichage. C'est sa seule compétence ;
- au niveau fédéral, il existe une Commission Suisse pour la Loyauté¹. C'est un organe de contrôle indépendant composé de représentants des consommateurs, de professionnels des médias et de publicitaires. Cette commission n'admet pas la publicité discriminant l'un des deux sexes². Ses règles ne sont pas contraignantes. Cette commission a reçu 382 plaintes pour l'année 2010.

La cheffe du département donne quelques chiffres concernant le pourcentage de plaintes en lien avec la publicité sexiste de 2008 à 2010 :

- 2008 : 13,1% de plaintes concernent la publicité sexiste ;
- 2009 : 7,02% de plaintes concernent la publicité sexiste ;
- 2010 : 4,1% de plaintes concernent la publicité sexiste.

Des avis nuancés, mais sceptiques

Un commissaire souligne le fait que la moitié de ces plaintes concerne une vente agressive, et que la publicité sexiste a diminué depuis 2006. Sensible à la question soulevée, il se demande toutefois comment régler ce problème en légiférant. Cette problématique va au-delà de l'affichage dans l'espace public : elle touche également les médias écrits et audiovisuels.

¹ Cette page du site internet de l'administration fédérale donne quelques éléments sur la Commission Suisse pour la Loyauté :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/16/03/key/ind16.indicator.16010503.160110.html>

La Commission Suisse pour la Loyauté « est un organe d'autocontrôle de la branche publicitaire qui vise à lutter contre la publicité déloyale. Quiconque estime qu'une publicité donnée ou toute autre forme de communication commerciale est déloyale, peut la dénoncer devant la Commission Suisse pour la loyauté. Celle-ci soumet alors la plainte pour examen à un groupe d'experts et invite le publicitaire, en cas d'approbation de la plainte, à renoncer dorénavant à la communication problématique. La Commission peut prononcer un certain nombre de sanctions si ses décisions ne sont pas observées. Dans la plupart des cas, toutefois, ces décisions sont acceptées par les publicitaires ». Celle-ci a été créée en 1966.

² La Commission Suisse pour la Loyauté a élaboré un certain nombre de règles pour l'application pratique. Ces règles datent du mois d'avril 2008. Madame la conseillère d'Etat donne lecture de la règle 3.11 relative à la publicité sexiste. Cette règle est la suivante :

1. une publicité qui discrimine l'un des sexes, en attendant à la dignité de ta femme ou de l'homme, n'est pas admissible.
2. est en particulier à considérer comme sexiste toute publicité dans laquelle:
 - des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes;
 - est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables;
 - les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge;
 - il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté;
 - la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative;
 - la sexualité est traitée de manière inconvenante.

Le nombre d'emplacements pour une campagne d'affichage dans le canton de Vaud n'est actuellement que de 177, c'est donc de peu d'importance.

Avec un autre commissaire, il estime que la motion ne devrait pas se focaliser exclusivement sur le domaine public. Pour lui, cela devrait être réglée au niveau fédéral. Prenant l'exemple d'une publicité mettant en scène la quasi-nudité d'une femme sur le capot d'une voiture, il s'interroge: comment une femme peut accepter une telle posture ? Quelle est sa finalité? Il ajoute que les parents ont également un rôle à jouer et qu'il leur appartient de mettre en garde et de surveiller leurs enfants.

Le problème d'une législation qui ne serait applicable que dans le canton de Vaud et pas dans d'autres cantons est également avancé. Une censure sur le domaine public ne résoudra pas le problème : les publicitaires se tourneront vers la presse écrite et audiovisuelle.

Il est nécessaire d'agir selon d'autres.

D'autres commissaires n'ignorent pas ces difficultés, mais entrent en matière sur cette motion. Il faut bien commencer à agir d'une manière ou d'une autre.

Selon un autre commissaire, la pornographie s'est immiscée dans la publicité et il est préoccupant que des enfants puissent dès l'âge de 10 ans, télécharger des contenus à caractère pornographique sur leur téléphone portable. A ce sujet, il rappelle ses interventions en tant que député dans les années 1980, contre la violence dans la pornographie. Cela concernait les émissions de télévision, les affiches et les revues pornographiques dans les kiosques. Ses interventions n'avaient pas été couronnées de succès à l'époque. Il relève la difficulté de savoir où commence l'interdit.

Si la publicité par affichage sur la voie publique est dégradante pour l'être humain, elle est également nocive pour la formation intellectuelle, morale et sociale des jeunes adolescents. Il faut trouver un moyen pour agir contre cela. Même si on ne peut ignorer que le problème existe aussi dans des médias, la publicité est plus agressive dans la rue.

Par ailleurs les conséquences pour les adolescentes de certaines publicités sont des cas d'anorexie. Le canton de Vaud a agi contre les produits amenant à la dépendance (alcool et tabac), pourquoi n'agirait-il pas contre la publicité sexiste ?

Conclusion

Une commission d'experts pourrait fixer des critères afin de déterminer si une publicité est sexiste ou non. Le principe de proportionnalité³ pourra s'appliquer. La commission suisse pour la loyauté agit principalement contre la publicité mensongère. Ses critères permettant de considérer une publicité comme « sexiste » sont extrêmement souples. Certes, les communes peuvent agir, mais cela n'est pas incompatible avec un cadre cantonal. Cela permettrait une égalité de traitement sur l'ensemble des communes vaudoises.

Une législation cantonale peut avoir un effet « boule de neige » et donner une impulsion en vue d'une législation fédérale. La loi sur les chiens l'a démontré et s'est révélée très efficace, malgré des critiques identiques.

Par 11 voix contre 2, la commission accepte de prendre en considération cette motion.

³ Le principe de proportionnalité est essentiellement un principe de modération du pouvoir : l'autorité publique, qu'elle soit législative ou administrative, doit respecter au mieux les droits des personnes et, par conséquent, ne restreindre ceux-ci que dans la stricte mesure où cela est nécessaire à l'intérêt général.

(11_POS_250) Postulat Cesla Amarelle

Point de vue de la postulante

Le plan de l'égalité a été adopté par le Conseil d'Etat en 2004. La postulante constate une stagnation de la promotion féminine au sein de l'administration cantonale vaudoise. Elle estime nécessaire de donner un nouveau signal politique sur cette question.

Point de vue du Conseil d'Etat

La cheffe du département observe la difficulté de mettre en pratique ce plan sur le terrain. Elle évoque le rapport RECADRE produit par la professeure de l'UNIL Farinaz Fassa Recrosio⁴. Il faut promouvoir davantage l'égalité au sein de l'administration vaudoise. Elle abonde dans le sens d'un message politique demandant une intensification de la mise en oeuvre du plan.

La cheffe du département donne un éclairage par rapport au plan pour l'égalité : celui-ci a été adopté par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2004. Sept mesures ont été déterminées⁵, certaines ont déjà été atteintes :

- mesure 1 : la promotion de l'aménagement du temps de travail et du modèle d'horaire à l'année ;
- mesure 2 : la promotion du temps partiel pour les hommes ;
- mesure 3 : l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de cadre par des mesures sur l'engagement et la promotion et par la création d'un réservoir de relève féminine ;
- mesure 4 : le développement des postes partagés ;
- mesure 5 : la mise à jour, l'analyse et la publication des données statistiques sur la situation des femmes dans l'ACV ;
- mesure 6 : les mesures d'information sur la politique d'égalité dans l'ACV ;
- mesure 7 : l'élaboration d'une directive DRUIDE sur la formulation épiciène.

Discussion

Un commissaire demande si c'est le règlement d'application de la Loi sur l'égalité qui présente des lacunes. La cheffe du département répond par la négative en ajoutant que c'est la mise en oeuvre qui est insuffisante. Il n'y a pas besoin d'une nouvelle législation en la matière.

⁴ Les références de ce rapport RECADRE sont les suivantes : « Fassa F., Dürrer S., L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale. Bureau de l'égalité entre femmes et hommes -Administration vaudoise, Lausanne, 237 p., 2010. Il se base sur l'enquête menée par la Professeure Farinaz Fassa Recrosio de l'UNIL. Cette enquête propose une description des cadres dans l'Administration cantonale vaudoise en 2009, sous l'angle du genre. Elle vise à identifier les difficultés que rencontrent les femmes et les hommes cadres au cours de leur trajectoire professionnelle, à dégager les stratégies mises en place pour dépasser ces obstacles et à trouver des mesures favorisant l'égalité dans les faits. Le projet RECADRE a été piloté par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenu du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, dans le cadre des aides financières accordées sur la base de la LEg (loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes).

⁵ Ces mesures peuvent être retrouvées à l'adresse internet suivante : <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droitfinances/egalite/egalite-entre-femmes-et-hommes/administration-cantonale/mesures-prevues/>

La postulante abonde dans le même sens. Pour elle, le critère de l'égalité doit être un réflexe par rapport à l'engagement d'une femme en tant que cadre dans l'administration cantonale vaudoise.

Une commissaire estime primordial de donner une nouvelle impulsion à un objectif qui n'est pas contesté. Une autre relève qu'il y a encore beaucoup de chemin à faire et qu'il est indispensable d'intensifier la mise en œuvre de ce plan.

Conclusion

Une relance des mesures déterminées en 2004 est indispensable. Les services de l'Etat devraient être mieux informés de ces mesures et stimulés pour ceux qui ne sont pas très enclins à favoriser la promotion féminine.

La commission propose, à l'unanimité, de prendre en considération ce postulat.

(11_MOT_137) Motion Michèle Gay Vallotton

Point de vue de la motionnaire

La motionnaire informe les commissaires de l'existence d'une commission tripartite, dans le Canton de Vaud, chargée de la surveillance du marché du travail. Cette commission a été créée à la suite de l'institution des mesures d'accompagnement de l'accord sur la libre circulation des personnes. Cette commission fonctionne à la satisfaction de beaucoup de monde. Sa mission est de veiller qu'il n'y ait pas de dumping salarial (travail égal=salaire égal). L'objectif de cette motion est d'étendre les compétences de cette commission, afin que celle-ci puisse investiguer en matière d'égalité salariale. D'après elle, il y a encore, aujourd'hui, une trop grande inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Cela est estimé à environ 20%. Cet écart peut être expliqué par deux critères :

1. des critères observables : différences dans l'évolution de la carrière et du moment où elle débute ;
2. des critères non observables débouchant sur de la discrimination. La Confédération a mis en place un certain nombre d'outils lui permettant de mesurer les écarts de salaire entre hommes et femmes. Elle donne l'exemple du logiciel LOGIB.

Point de vue du Conseil d'Etat

La cheffe du département constate que tous les outils sont à disposition, mais que l'application n'est pas encore au point. C'est la Loi sur l'emploi (LEmp) qui fixe et institue les missions de cette commission tripartite, plus précisément l'article 76. Cet article, à sa lettre g, comprend, en principe, la discrimination salariale. La notion de surveillance doit être clarifiée, le Service de l'emploi montrant des réticences à faire un contrôle rigoureux. La LEmp ne doit pas être modifiée, l'article 7⁶ est suffisant mais son règlement d'application devrait être complété.

⁶ L'article 7 de la LEmp du 5 juillet 2005 prévoit les compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi de la manière suivante : « La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment:

- a. les mesures visant à la création d'emplois ;
- b. la gestion du chômage, ainsi que la prise en charge et la réinsertion des chômeurs en lin de droit ;
- c. la protection des travailleurs;

Discussion

Des commissaires se demandent s'il ne serait pas judicieux de transformer cette motion en postulat dès lors qu'une modification légale n'est pas nécessaire. Pourquoi il y a autant de différences salariales entre les hommes et les femmes: est-ce une volonté des employeurs ou les personnes engagées n'osent-elles pas revendiquer un salaire conforme ?

La cheffe du département explique ce n'est bien plus compliqué que cela : un certain nombre d'études font état du fait que le parcours de vie et le parcours professionnel ne sont pas jugés de manière équivalente entre les hommes et les femmes. Il s'agit d'une question de valorisation des compétences.

La motionnaire relève la complexité de la LEmp. Il y a une ambiguïté par rapport aux commissions qui sont au nombre de deux. L'article 7 fait référence à la Commission cantonale tripartite pour l'emploi. De son côté, elle veut parler de la Commission tripartite cantonale vaudoise chargée de surveiller le marché du travail dont font partie des inspecteurs du travail. Elle estime que c'est cette commission dont les compétences devraient être renforcées dans la LEmp. Cela nécessiterait une modification aux articles 67 et 68 de cette loi.

Conclusion

Chacun est d'accord sur le fond : il faut agir pour avancer dans l'égalité salariale. Il n'y a pas de contre-indication à conserver une motion dans la mesure où celle-ci peut aussi bien porter une modification loi que d'un décret. Mais celle-ci se justifie d'autant plus si des articles de la LEmp doivent être modifiés.

Par 12 voix et une abstention, la commission propose de prendre en considération cette motion.

Vevey, le 31 décembre 2011

le rapporteur :
(signé) *Jérôme Christen*

-
- d. la gestion de la main-d'oeuvre étrangère ;
 - e. les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
 - f. la lutte contre le travail au noir ;
 - g. la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi ».